

Arrêtés

04/07/2023	129	dg/pm	arrêté consommation chicha
04/07/2023	130	Urbanisme et foncier	Arrêté numérotage B 1123
06/07/2023	131	dg/pm	arrêté interdiction mécanique sauvage
06/07/2023	132	dg/pm	arrêté interdiction vente à la sauvette
07/07/2023	133	Technique	Arrêté de circulation réfection trottoir 33 rue de Paris - EMTS/KAUFFMANN
07/07/2023	134	Technique	Arrêté de circulation remise en état vanne eau potable rue de Bréau - BIR/GPS
11/07/2023	135	dgs	Arrêté portant autorisation d'un VIDE MAISON BROCARD
11/07/2023	136	dgs	Arrêté de délégation de signature JMB
11/07/2023	137	Technique	Arrêté de circulation branchement EU et EP Zac - TERE SAS/EPA
12/07/2023	138	Technique	Arrêté de circulation 12E - 14 rue du Poirier Saint Abattage
18/07/2023	139	Technique	Arrêté de déménagement 4 rue de la Gare - DM Bretons/ FOURCAULT
19/07/2023	140	Technique	Arrêté de circulation remplacement branchement eau 11b rue de Paris - JV Terrassement/FIN
19/07/2023	141	Technique	Arrêté de circulation mise ne conformité arrêt bus ligne 41 Zibeline - EUROVIA IdF Sénart
19/07/2023	142	dg/mp	expulsion GDV
19/07/2023	143	Technique	Arrêté de circulation Extension réseau rue du Cognassier - DIS TP / ENEDIS
24/07/2023	144	Technique	Arrêté Permanent 2023 Places GIC Handicapés commune
24/07/2023	145	Technique	Arrêté de circulation Entretien espaces vert RD 82 rue Grande
25/07/2023	146	Technique	Arrêté de circulation extension réseau gaz ZAC - SPAC/GRDF
31/07/2023	147	Technique	Arrêté de circulation terrassement création troçon câble BT - CJL EVOLUTION -DA

Arrêté municipal n°129/2023

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 1311-2

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique,

Considérant que de surcroit la présence des utilisateurs de narguilé ou de chicha nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues, parking, places et espaces réservés pour les familles et enfants,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

Considérant que l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que la chicha ou le narguilé est composé à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un de fruit rendant les nuages de fumées toxiques,

Considérant que cette situation entraîne des rassemblements de consommateurs et génère un sentiment d'insécurité,

ARRETE

Article 1 :

Du 04 juillet au 15 octobre, la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits sur les places, voies et lieux publics suivants, en dehors de tout établissement autorisé :

Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :

1- le parc urbain et ses abords :

- parc urbain
- rue des Autours
- allée du hêtre
- allée des Ifs
- rue de Sainte-Assise
- rue des Acacias
- square du Lièvre
- rue des Glycines

2- le jardin sous le vent et ses abords :

- le Jardin sous le Vent
- rue du Sirocco
- rue de la Plaine
- rue du Poirier Saint
- rue du Zéphyr
- rue de Paris
- rue des Epis
- rue Montdauphin
- rue Théodore Monot
- rue Aimé Césaire
- rue de la Tramontane
- rue de Champeaux
- rue des Alizées

3- les aires de jeux pour enfants :

- rue de Bréau
- rue du Verger
- rue d'Aulnoy
- rue des Airelles

Les abords des espaces publics :

- parking du Gros Caillou - avenue Charles Monier
- rue de Barbizon
- rue de la Roche des Brandons
- rue du Grenadier
- avenue Charles Monier
- rue des Jonquilles
- route de Saint-Leu
- rue d'Avon
- passage Solange Cattez
- rue Cognacier

La gare :

- place de la Gare
- rue Henri Geoffroy
- rue de la Roselière
- rue de la gare
- rue de Verdun / parking
- rue Denis Papin

L'étang du Follet :

- rue du Château
- rue Grande
- rue souveraine

Arrêté municipal n°130/2023

Portant modification du numérotage du bien cadastré section B numéro 1123

Le Maire de Cesson,

Vu notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213.28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le double numérotage au numéro 10 de la rue Souveraine (parcelles B 1123 et B 1293),

Considérant que le numérotage des bâtiments et des habitations dans une rue en agglomération constitue un pouvoir de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de changer le numérotage de la parcelle cadastrée B 1123 supportant un garage en limite des parcelles cadastrées B 1268 et B 492 afin d'assurer la numérotation cohérente des biens de la partie est de la rue souveraine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cadastré		Nom et Adresse du propriétaire	Numéro	Bâtiment
Section	N°			
B	1123	Messieurs BETIN Cédric et MARIN Olivier	Actuel : 10 rue Souveraine Modifié : 6 rue Souveraine	Garage existant (non habitable)

ARTICLE 2 : La fourniture et l'apposition des plaques seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne pour le service du Cadastre,

- Le Centre des Impôts de Lieusaint,
- La Poste de Savigny-le-Temple,
- France Télécom,
- XpFibre,

- ENEDIS,
- GRDF,
- EAU de GRAND PARIS,
- Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne pour le service cartographie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Cesson,
- 2 Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Cesson.

Fait à Cesson, le 4 juillet 2023

Signé électroniquement par : Olivier CHARLET
Date de signature : 07/07/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°131/2023

Arrêté portant réglementation sur la pratique de mécanique dite « sauvage » sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces partagés et les propriétés privées ouvertes au public

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.644-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60,
Vu le Code de la voirie Routière et son article R.116-2,
Vu les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne,

Considérant que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementation en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans les lieux aménagés à cet effet,

Considérant qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la police municipale ainsi que par la police nationale, des pratiques dites « mécaniques sauvages » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquences d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires et places de stationnements publics ou privés,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en toute genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave glace...) sur la voie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour la santé,

Considérant que la police municipale est sollicitée par des bailleurs et propriétaires pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public,

ARRETE

Article 1 :

Toute pratique dite de « mécanique sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et voie ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants sont tolérés sous condition de respecter l'environnement et le voisinage.

Article 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave glace...), en quelque lieu que e soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la voirie routière, par le code pénal ainsi que le ccas échéant par le code de l'environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cesson,

Le 06 juillet 2023

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



Arrêté municipal

n°132/2023

Arrêté relatif à l'interdiction des ventes dites à la sauvette

Le Maire de Cesson,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-24, L2213-2 et L2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 446-1 à 446-4 et R644-2 et R644-3,
Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,
Vu le décret 60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
Vu la loi 96-603 du 05/07/1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,

Considérant que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Melun d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants cessonais,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

Considérant l'importance du public accueilli autour de la gare et des centres commerciaux et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres

dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques

ARRETE

Article 1 :

Infraction de vente à la sauvette Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Cesson.

Article 2 :

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal. L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts. Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cesson,
Le 06/07/2023

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



Arrêté municipal N°133/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 33 rue de Paris territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 33 rue de Paris, afin permettre la réfection d'un trottoir en enrobée et pose de bordures à l'emplacement d'une entrée de Chantier la Société EMTS pour le compte de Jessica KAUFFMANN.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 10 juillet 2023 et jusqu'au mercredi 19 juillet 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

La circulation sera réduite à 1 voie.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par la société EMTS, 2 rue de l'Ancueil, 77950 MOISENAY, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société EMTS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : DIMEZ CHAPLET
Date de signature : 11/07/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°134/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 3 rue de Bréau sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 3 rue de Bréau, afin permettre la remise en état d'une vanne du réseau d'eau potable **la Société BIR pour le compte Grand Paris Sud.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 24 juillet 2023 et jusqu'au mardi 22 août 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Une circulation sera mise en place.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier au moyen de feux tricolores ou manuellement et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société BIR, 38 rue du Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société BIR
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par **OTHELIE CHAPLET**
Date de signature : **11/07/2014**
Qualité : **1^{er} Maire**



Arrêté municipal n°135/2023

Arrêté portant autorisation temporaire d'organiser une vente au déballage à l'occasion d'un vide maison le samedi 22 juillet 2023 de 9h00 à 18h00

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code du commerce,
Vu la demande en date du 10 juillet 2023 présentée par Madame Jocelyne BROCARD 21 rue de Jossigny 77240 CESSON, concernant l'autorisation d'organiser une vente au déballage à l'occasion d'un vide maison du samedi 22 juillet 2023.

ARRETE

Article 1 :

Madame Jocelyne BROCARD est autorisée à organiser une vente au déballage à l'occasion d'un vide maison. Cette vente se déroule au 21 rue de Jossigny 77240 CESSON le samedi 22 juillet de 9h00 à 18h00,

Article 2 :

Le déclarant est informé que la durée maximale de la vente autorisée ne devra pas dépasser deux mois par année civile (R310-8 et 310-19 Code du Commerce),

Article 3 :

Cette autorisation est indépendante de toute autre autorisation qui pourrait être sollicitée dans le cadre de l'organisation matérielle de cette manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité,

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des Services et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales et transmis aux intéressés,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale
- Directeur général des services
- Mme BROCARD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°136/2023

Arrêté donnant la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BELHOMME

du 5 au 27 août 2023

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération numéro 50-2020 du Conseil Municipal en date du 01 juillet 2020, enregistrée en Préfecture le 03 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Olivier CHAPLET, Maire de Cesson, est absent de la Commune du 5 au 27 août 2023,

Considérant que Monsieur Jean-Michel BELHOMME, 7^{ème} Adjoint au Maire, est présent durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation générale à Monsieur Jean-Michel BELHOMME, 7^{ème} Adjoint au Maire, pour la période **du 5 AU 27 AOUT 2023**,

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Monsieur Jean-Michel BELHOMME

Signature :

Fait à Cesson, le 11.07.2023

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°137/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier de la ZAC du Centre-ville rue Maurice Creuset sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du chantier de la ZAC du centre-ville rue Maurice Creuset, afin permettre la réalisation de travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales **la Société TERE SAS pour le compte l'EPA SENART.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 1^{er} août 2023 et jusqu'au vendredi 4 août 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

La circulation véhicules et des poids lourds sera strictement interdite en journée au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Le sens de circulation de la rue Maurice Creuset sera modifié comme suit :

- En double sens depuis l'intersection de l'avenue Charles Monier et de la rue Maurice Creuset jusqu'au droit de l'entrée du chantier
- En double sens depuis l'entrée au droit du chantier jusqu'à l'intersection de la rue Maurice Creuset et de la rue du Verger

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société TERE SAS, 1 RD 118 Villebon sur Yvette, 91971 COURTABOEUF Cédex**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société TERE SAS
- EPA
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 12/07/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal N°138/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit des 12^E au 14 rue du Poirier Saint sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 12^E jusqu'au 14 rue du Poirier Saint afin permettre l'abattage d'un arbre **par la commune**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 27 juillet 2023 de 8h00 à 16h, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

La circulation véhicules et des poids lourds sera strictement interdite en journée pendant toute la durée des travaux.

La rue du Poirier Saint sera totalement fermée à la circulation à partir du numéro 2.

ARTICLE 2 :

Le sens de circulation rue du Poirier Saint sera modifié comme suit :

- En double sens depuis le parking face au 1 rue du Poirier Saint jusqu'à l'intersection avenue Charles Monier.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **les services techniques de la commune** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- le Directeur des services techniques
- le responsable Espaces Publics

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 17/07/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°139/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 4 rue de la Gare sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 4 rue de la Gare pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'une longueur de 10 mètres par la société LES DEMENAGEURS BRETONS pour le compte Monsieur FOURCAULT Jean-Philippe.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 2 août 2023 au jeudi 3 août 2023, de 8h00 à 17h00 la société « Les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion de déménagement d'une longueur de 10 mètres ils devront laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société « Les Déménageurs Bretons », 112 rue Foch, 77000 VAUX LE PENIL**, qui seront responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société « Les Déménageurs Bretons »
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal N°140/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 11bis rue de Paris sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 11 bis rue de Paris, afin permettre le remplacement d'un branchement d'eau par **la Société JV Terrassement pour le compte de Madame Gallianne FIN**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du samedi 12 août 2023 et jusqu'au lundi 11 septembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par la société **JV Terrassement, 34 rue de l'Eolienne, 77240 CESSON**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société JV Terrassement
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par l'Officier CHAPLET
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal N°141/2023

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue de la Zibeline sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds avenue de la Zibeline, afin permettre des travaux de **mise en conformité des points d'arrêts de la ligne de bus 41** par la Société **EUROVIA IdF Sénart**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 16 août 2023 et jusqu'au samedi 30 septembre 2023, le **stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Une circulation alternée sera mise en place avec basculement sur la chaussée opposée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place au moyen de feux tricolores de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société EUROVIA IdF Sénart, 32 rue Jean Rostand, 77382 COMBS LA VILLE**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- EUROVIA IdF Sénart
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 18/07/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°142/2023

Arrêté relatif à l'expulsion de l'installation en réunion sur les espaces verts situés rue Aimé Césaire

Le Maire de Cesson,

Vu le code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui,

Vu le code des collectivités territoriale notamment les articles LK 2212-2 et suivants, et 2213-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R116-1,

Vu la plainte déposée au commissariat de Savigny le Temple : PV N° 00405/2022/024234,

Vu le rapport de la police Municipale de Cesson, en date du 17/07/2023, constatant une infraction sur les espaces verts jouxtant la rue Aimé Césaire, coté crèche familiale,

Considérant qu'a été constaté le 17.07.2023 une installation en réunion sur les espaces verts jouxtant la rue Aimé Césaire à Cesson sans aucune autorisation et avec l'intention d'y habiter et qu'une plainte a été déposée par la commune, propriétaire des parcelles occupées,

Considérant que l'étanchéité des câbles utilisés n'est pas garantie, alors même que des mineurs pourraient être victimes d'électrocution, qu'en cas d'incendie, l'intervention en eau des sapeurs-pompiers générerait un risque supplémentaire d'électrocution pour les sapeurs eux-mêmes et pour les riverains réactifs, que si un incendie se déclare pendant la nuit, l'intervention des pompiers serait éminemment périlleuse,

Considérant que le terrain n'est pas adapté techniquement à cette occupation, qu'il n'est raccordé à aucun réseau d'eau potable, d'assainissement et d'eau usées, et qu'une pollution des sols est possible au vu de cette occupation. Qu'en effet, il n'existe pas, aux alentours, de dispositif permettant de vidanger ces réservoirs dans le respect des normes sanitaires et environnementales,

Considérant que malgré la mise en place de containers pour la collecte des ordures ménagères, les occupants du site dispersent leurs déchets sur le site,

Considérant que les parcelles occupées, sans autorisation, jouxtent un parking desservant, une crèche familiale et une école accueillant actuellement le centre de loisirs pour enfants.

Considérant que l'installation illégale de ce campement se situe à quelques mètres d'habitations et crée de ce fait, des tensions entre les riverains et les voyageurs,

Considérant ainsi que cette occupation occasionne un trouble à la salubrité et à l'ordre public,

Considérant que les services municipaux de la mairie se sont rendus plusieurs fois sur place afin de tenter une médiation et les inviter à quitter les lieux rapidement et de les remettre dans l'état de propreté ou ils ont été trouvés,

Considérant que malgré cette tentative de médiation, les occupants ont persisté dans leur refus de quitter les lieux,

Considérant que des propositions ont été faites par les services municipaux ainsi que par le GIP 77 (Accueil et Habitat des gens du voyage en seine et marne) afin de proposer des terrains d'accueil adaptés pour une telle installation et qu'il y a urgence à mettre un terme à cette occupation illicite,

Considérant qu'il appartient au Maire ou à son représentant de prévenir et faire cesser les atteintes à l'ordre et à la salubrité publics par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1er : Il est décidé l'expulsion de l'installation en réunion constatée rue Aimé Césaire notamment plus précisément sur les espaces verts jouxtant le parking, sans autorisation et avec une intention d'y habiter au besoin en recourant au concours de la force publique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Commissaire de Police de Moissy Cramayel sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cesson, le 19/07/2023

Arrêté municipal N°143/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 1- 3 rue du Cognassier sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 1 – 3 rue du Cognassier, afin permettre la réalisation d'une extension du réseau BT souterrain afin d'alimenter un branchement collectif de 31 logements par **la DIS TP pour le compte d'ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 28 août 2023 et jusqu'au mercredi 27 septembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

La circulation sera alternée manuellement avec basculement sur chaussée opposée

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la DIS TP, rue Jean Baptiste Colbert, 77350 LE MEE SUR SEINE**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société DIS TP
- Le bailleur 3F

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé et autoriséement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 18/07/2022
Quartier Le Mail



Arrêté municipal n°144/2023

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LES PLACES PMR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

ABROGE L'ARRETE N° 11/2021

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de règlementer le stationnement sur les emplacements réservés aux handicapés

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

Tous les arrêtés antérieurs règlementant le stationnement pour les handicapés sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Emplacements réservés aux handicapés

Les emplacements suivants seront exclusivement réservés à l'arrêt des véhicules des handicapés :

ADRESSE	NUMERO	NOMBRE
Centre Commercial Boissénart		31 emplacements
Centre Commercial Woodshop		40 emplacements
Leroy Merlin		16 emplacements
Mc Donald		2 emplacements
Rue de la Tramontane	N°21a	1 emplacement
Rue de la Tramontane	N°28	1 emplacement
Rue de la Tramontane	N°34	1 emplacement
Rue de la Brise	N°1	1 emplacement
Rue Diane Fossey		1 emplacement
Rue Diane Fossey		1 emplacement
Rue Diane Fossey	N°16	1 emplacement
Rue René Dumont	N°8	1 emplacement
Rue René Dumont	N°30	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°12	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°24	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°44 Bis	1 emplacement
Rue Théodore André Monod	N°49	2 emplacements
Rue Aimé Césaire	Maison de la Petite Enfance	2 emplacements
Rue Aimé Césaire	Nouveau parking	2 emplacements
Rue du Meunier	N°7	1 emplacement
Rue du Meunier	N°25	1 emplacement
Rue du Grain	N°8	1 emplacement
Rue du Grain	N°18	1 emplacement
Rue du Moulin à Vent	Ecole Saint Paul	2 emplacements
Route de Saint Leu	devant la Poste	1 emplacement
Parking de la gare	P1	7 emplacements
Parking de la gare	P2	5 emplacements
Centre Commercial Cesson la Forêt	Parking Casino	4 emplacements
Route de Saint Leu	Parking de la Mairie	2 emplacements
Route de Saint Leu	Stade Maurice Creuset	1 emplacement
Place Sodbury	Parking Piscine	2 emplacements
Rue des Airelles		1 emplacement
Allée des Acacias		1 emplacement
Rue de l'Aubépine		1 emplacement
Rue du Gros Caillou	Parking du Gros Caillou	3 emplacements
Parking Crédit Agricole		2 emplacements

Avenue de la Zibeline	devant la salle de la Forêt	3 emplacements
Rue du Gros Caillou	Médiathèque	1 emplacement
Rue du Gros Caillou	Nouvelle résidence	1 emplacement
Rue de Barbizon		1 emplacement
Ecole Jacques Prévert	nouvelle place Zibeline	1 emplacement
Ecole Jean de la Fontaine	Coté CD 82	2 emplacements
Rue du Château		1 emplacement
Route de Saint-Leu	église	1 emplacement
Av Charles Monier	Villa Juliette n° 7 Bis	2 emplacements
Allée des Chênes		1 emplacement
Rue Maurice Creuset	cimetière	2 emplacements
Rue du Zéphyr	N°01	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N°20	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 33	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 45	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 66	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 57	1 emplacement
Rue du Zéphyr	N° 71	1 emplacement
Rue de la Roselière		5 emplacements
Rue Denis Papin		2 emplacements
Rue d'Aulnoy		1 emplacement
Rue de la Fontaine		1 emplacement
Rue de la Roche des Brandons	Parking	1 emplacement
Rue du Clos du Louvre	Ecole Jules Ferry	1 emplacement
Rue de la Plaine	Salle Chipping	1 emplacement
Décathlon	Parking	24 emplacements
Burger King	Parking	7 emplacements
Quick / KFC	Parking	4 emplacements

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la commune procéderont à la mise aux normes des marquages sur la chaussée et de la signalisation réglementaire nécessaire, pour les places PMR installées sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- la D.D.S.I.S
- Direction Centre Commercial Boissénart
- Direction Centre Commercial Woodshop

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :


Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 22/07/2023
Qualité : Maire

Arrêté municipal N°145/2023

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement Rue Grande sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds rue Grande afin permettre des travaux d'entretien d'espaces verts **par la commune.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lundi 31 juillet 2023 de 9h00 à 16h, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

La circulation véhicules et des poids lourds sera alternée avec basculement sur chaussée opposée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **les services techniques de la commune** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- le Département
- le Directeur des services techniques
- le responsable Espaces Publics

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé et autorisé par Olivier CHAPLET
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°146/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 10 rue Maurice Creuset sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 10 rue Maurice Creuset, afin permettre la réalisation d'extension de réseau gaz par **la société SPAC pour le compte de GRDF**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du vendredi 25 août 2023 et jusqu'au lundi 25 septembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société SPAC, 76-78 Avenue du Général de Gaulle, 92230 GENNEVILLIERS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société SPAC
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :



Arrêté municipal N°147/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement rue du Bois des Saints Pères sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds rue du Bois des Saints Pères, afin permettre des travaux de terrassement pour création tronçon de câbles BT pour raccordement d'un coffret C4 par la société **CJL EVOLUTION - DA**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 18 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 3 novembre 2023, le **stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

La société CJL EVOLUTION – DA est autorisée entreposer des matériaux et benne de chantier

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société CJL EVOLUTION - DA, 20 rue Robert Martin, 77515 FAREMOUTIERS** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel - Sénart,
- Police Municipale,
- La société CJL EVOLUTION - DA

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 02/08/2024
Qualité : Le Maire

